

**Décision n° 2015 – 016/CC sur la requête en date du 10 avril 2015 signée par Maître Anna OUATTARA - SORY pour le compte d'un collectif d'Avocats et introduite au nom de Monsieur SERE Adama et neuf (09) autres, tous députés au Conseil National de la Transition, aux fins de voir déclarer anticonstitutionnelles les dispositions des articles 135, 166 et 242 de la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral**

**Le Conseil constitutionnel,**

- Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu** la Charte de la Transition en date du 16 novembre 2014 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la loi n°014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010- 005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la requête en date du 10 avril 2015 signée par Maitre Anna OUATTARA - SORY pour le compte de la SCPA SOME et Associés, de la SCPA-SEA, de la SCPA OUATTARA-SORY et SALAMBERE, de la SCPA YAMBA-YAMEOGO et du Cabinet de Maître TOE Flore Marie Ange, tous Avocats à la Cour à Ouagadougou et introduite au nom de Messieurs SERE Adama, DABO Amadou, DIABATE Amadou, BOUDA Boubacar, OUEDRAOGO François Denis, SAWADOGO W. Raoul, KABORE Saïdou, Mesdames KONSEIBO/KABRE Andréa Laurentine, LOURE Awa et DRABO/KANYOULOU Joséphine, tous députés au Conseil National de la Transition, aux fins de voir déclarer anticonstitutionnelles les dispositions des articles 135, 166 et 242 de la loi n°014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code

